RÈGLEMENT (CEE) N° 1986/85 DE LA COMMISSION

du 16 juillet 1985

relatif à la livraison de froment tendre à la république populaire du Mozambique au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant, pour 1985, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 6 mai 1985, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser, pour l'action communautaire envisagée, les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1985.
2. **Bénéficiaire :** IMBEC, E.E., CP 4229, Maputo — destinado aos desvios n° 125 da Empresa do Abastecimento da Cidade de Maputo e n° 32 da Companhia Industrial da Matola (télex : 6-206 IMBEC MO MAPUTO).
3. **Lieu ou pays de destination :** Mozambique.
4. **Produit à mobiliser :** froment tendre.
5. **Quantité totale :** 30 000 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 2 (n° 1 : 22 000 t, n° 2 : 8 000 t).
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

 Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7e (télex : OFIBLE 200 490 F).
8. **Mode de mobilisation du produit :** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**

 le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14,5 % maximum).
10. **Conditionnement :** en vrac +
 - — lot n° 1 : 460 000 sacs de jute neufs vides, d'un poids minimal de 500 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, 200 aiguilles et le fil nécessaire,
 - — lot n° 2 : 165 000 sacs de jute neufs vides, d'un poids minimal de 500 grammes, d'une capacité de 50 kilogrammes, 100 aiguilles et le fil nécessaire,
 - — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) : « TRIGO / DOM DA COMUNIDADE ECONÓMICA EUROPEIA ».
11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** n° 1 — 22 000 t : Maputo, n° 2 — 8 000 t : Beira.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 30 juillet 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :** du 1er août au 10 septembre 1985.
17. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission au Mozambique, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	7 000	SCA Arcis-sur-Aube, F-10700 Arcis-sur-Aube	Magasin Vilette (51)
	3 900	SCARM, boîte postale 34, F-10101 Momilly-sur-Seine	Magasin Thennelières (10)
	3 780	SCA Marnaise, 34, avenue du général Leclerc, boîte postale 155, F-51008 Châlons-sur-Marne	Magasin Nuisemeat/Code (51)
	6 000	SCA Arcis-sur-Aube, F-10700 Arcis-sur-Aube	Charmont (10)
	7 516,71	UNCAC, 83, avenue de la Grande Armée, F-75782 Paris Cedex 16	Grande-Paroisse (77)
	1 803,29	Silos de Bonnières, quai de la Seine, F-78270 Bonnières-sur-Seine	Magasin Bonnières (78)